

COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Rue des Mazières - 91012 EVRY Cédex

1ère Chambre A

[REDACTED]

NOTIFICATION

En application des dispositions de l'article 675 du Code de Procédure Civile, le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'EVRY vous notifie la copie certifiée conforme d'un jugement rendu le :

09 Octobre 2017- N°17/04792
Minute n°2017/323 - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

par la 1ère Chambre A du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, statuant en matière de **Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil** [REDACTED]

Suivant les articles 538, 932 et 950 du Code de Procédure Civile, l'appel peut être interjeté dans les quinze jours de la présente notification par déclaration faite ou adressée par pli recommandé au Greffe de ce Tribunal, par un Avocat ;

Article 680 du Code de Procédure Civile : "... l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie".

EVRY, le 09 Octobre 2017
P/LE GREFFIER EN CHEF.



**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
d'EVRY**

JUGEMENT CHANGEMENT D'ETAT CIVIL

1ère Chambre A

MINUTE N° 2017/323

DU : 09 Octobre 2017

AFFAIRE N° : 17/04792

NAC : 11B

Jugement Rendu le 09 Octobre 2017

AFFAIRE :

████████████████████

LE TRIBUNAL

Vu la requête de ██████████ en date du 17 juillet 2017 visant à obtenir un changement de sexe et un changement de prénom à l'Etat civil, les motifs qui y sont exposés et les pièces qui sont jointes à l'appui,

Vu l'ordonnance de Mme le Président du 19 juillet 2017,

Vu les articles 61-5 à 61-8 du code civil,

Vu les articles 1055-5 à 1055-9 du code de procédure civile,

Vu l'avis de M. Le Procureur de la République du 7 septembre 2017,

FAITS ET PROCEDURE

Le ██████████ 19███ est née ██████████ de sexe féminin.

Par requête du 17 juillet 2017, ██████████ demande au tribunal une modification de la mention de son sexe à l'état civil ainsi qu'une modification de ses prénoms au profit de ██████████.

Le requérant fait valoir qu'il se présente publiquement comme appartenant au sexe masculin et qu'il est connu sous ce sexe par son entourage.

Il indique se présenter et être connu sous une apparence masculine depuis plus de deux ans et ajoute vivre en concubinage avec une femme.

Il explique que ses amis et relations de travail le côtoient en temps qu'homme.

Cette requête a été appelée en chambre du conseil à l'audience du 11 septembre 2017.

Le requérant était présent à cette audience.

MOTIFS

En vertu de l'article 9 du code civil et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, chacun a droit au respect de sa vie privée.

Aux termes de l'article 61-5 du code civil, toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

En vertu de l'article 61-6 du même code, la demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

Au soutien de ses prétentions, le requérant produit notamment une copie intégrale de son acte de naissance, une lettre signée de sa main confirmant ses demandes, une copie de sa carte d'identité, une attestation d'hébergement de sa concubine, des attestations de sa concubine, de son employeur, de ses amis, de sa grand-mère, de ses parents et de ses soeurs qui indiquent que le requérant est connu sous une identité masculine.

A l'audience, le requérant s'est présenté sous des traits masculins notamment avec un bouc.

Ces éléments établissent que le requérant est inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de transformation de son apparence physique et que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Par conséquent, il sera fait droit à sa demande de modification de la mention du sexe et de son prénom dans son acte de naissance. Le requérant sera donc désormais désigné comme étant de sexe masculin et portant les prénoms de

Le présent jugement, constitutif et dépourvu d'effet rétroactif, sera mentionné en marge de l'acte de naissance de

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, en matière gracieuse, en chambre du conseil et en premier ressort,

FAIT DROIT à la demande de modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance de

DIT que née le 19 à , de et de , sera désormais désignée à l'état civil comme étant de sexe masculin ;

FAIT DROIT à la demande de modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance de

DIT que [REDACTED] née le [REDACTED] 19[REDACTED] à [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED] sera désormais désignée à l'état civil sous les prénoms de [REDACTED]

ORDONNE qu'il soit fait mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance de [REDACTED], dressé le [REDACTED] 19[REDACTED] sous le numéro [REDACTED] au registre de l'Etat civil de la ville de [REDACTED] et de tout autre document officiel,

RAPPELLE qu'aucune expédition de cet acte ne pourra être délivrée sans cette mention rectificative,

DIT que les dépens seront supportés par [REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :

Président : Arnaud DESGRANGES, Premier Vice-Président Adjoint

Assesseur : Nathalie BRET, Vice-Présidente

Assesseur : Floriane DUVAL, Juge (rapporteur)

Greffier : Mathilde REDON, Greffière.

Ainsi fait et rendu le NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT, par Arnaud DESGRANGES, Premier Vice-Président Adjoint, assisté de Mathilde REDON, Greffière, lesquels ont signé la minute du présent Jugement.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier